

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1 Définitions.....	1
TITRE I – De l’organisation et du fonctionnement de la Cour	
Chapitre I – Des juges	
Article 2 Calcul de la durée du mandat	3
Article 3 Serment ou déclaration solennelle	3
Article 4 Incompatibilités.....	3
Article 5 Préséance.....	4
Article 6 Démission.....	4
Article 7 Révocation	4
Chapitre II – De la présidence de la Cour et rôle du bureau	
Article 8 Élection du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents et vice-présidents des sections	5
Article 9 Fonctions du président de la Cour.....	5
Article 9A Rôle du bureau	6
Article 10 Fonctions des vice-présidents de la Cour.....	6
Article 11 Remplacement du président et des vice-présidents de la Cour	6
Article 12 Présidence des sections et des chambres.....	7
Article 13 Incapacité d’exercice.....	7
Article 14 Représentation équilibrée des sexes.....	7
Chapitre III – Du greffe	
Article 15 Élection du greffier	8
Article 16 Élection des greffiers adjoints.....	8
Article 17 Fonctions du greffier.....	9
Article 18 Organisation du greffe.....	9
Chapitre IV – Du fonctionnement de la Cour	
Article 19 Siège de la Cour	10
Article 20 Sessions plénières de la Cour.....	10
Article 21 Autres sessions de la Cour	10
Article 22 Délibérations	10
Article 23 Votes	11
Article 23A Décision par accord tacite	11
Chapitre V – Des formations	
Article 24 Composition de la Grande Chambre	12
Article 25 Constitution des sections.....	13
Article 26 Constitution des chambres	14
Article 27 Comités	14
Article 28 Empêchement, déport ou dispense	15
Article 29 Juges <i>ad hoc</i>	16
Article 30 Communauté d’intérêt.....	16

TITRE II – Procédure**Chapitre I – Règles générales**

Article 31	Possibilité de dérogations particulières	18
Article 32	Instructions pratiques	18
Article 33	Publicité des documents	18
Article 34	Emploi des langues	19
Article 35	Représentation des Parties contractantes	20
Article 36	Représentation des requérants	20
Article 37	Communications, notifications et citations	21
Article 38	Observations écrites	21
Article 38A	Examen des questions de procédure	22
Article 39	Mesures provisoires	22
Article 40	Communication en urgence d’une requête	22
Article 41	Ordre de traitement des requêtes	22
Article 42	Jonction et examen simultané de requêtes	22
Article 43	Radiation du rôle et réinscription au rôle	23
Article 44	Tierce intervention	23
Article 44A	Obligation de coopérer avec la Cour	24
Article 44B	Non-respect d’une ordonnance de la Cour	24
Article 44C	Défaut de participation effective	25
Article 44D	Observations hors de propos formulés par une partie	25
Article 44E	Non-maintien d’une requête	25

Chapitre II – De l’introduction de l’instance

Article 45	Signatures	26
Article 46	Contenu d’une requête étatique	26
Article 47	Contenu d’une requête individuelle	27

Chapitre III – Des juges rapporteurs

Article 48	Requêtes étatiques	29
Article 49	Requêtes individuelles	29
Article 50	Procédure devant la Grande Chambre	29

Chapitre IV – De la procédure d’examen de la recevabilité

Requêtes étatiques		
Article 51	Attribution des requêtes et procédure subséquente	30
Requêtes individuelles		
Article 52	Attribution d’une requête à une section	30
Article 53	Procédure devant un comité	31
Article 54	Procédure devant une chambre	31
Article 54A	Examen conjoint de la recevabilité et du fond	32
Requêtes étatiques et individuelles		
Article 55	Exceptions d’irrecevabilité	32
Article 56	Décision de la chambre	32
Article 57	Langue de la décision	33

Chapitre V – De la procédure postérieure à la décision sur la recevabilité

Article 58	Requêtes étatiques.....	34
Article 59	Requêtes individuelles	34
Article 60	Demande de satisfaction équitable.....	34
Article 62	Règlement amiable.....	35

Chapitre VI – De l’audience

Article 63	Publicité des audiences	36
Article 64	Direction des débats	36
Article 65	Défaillance	36
Article 70	Compte rendu des audiences.....	37

Chapitre VII – De la procédure devant la Grande Chambre

Article 71	Applicabilité des dispositions procédurales	38
Article 72	Dessaisissement au profit de la Grande Chambre.....	38
Article 73	Renvoi à la Grande Chambre demandé par une partie.....	38

Chapitre VIII – Des arrêts

Article 74	Contenu de l’arrêt.....	40
Article 75	Décision sur la question de la satisfaction équitable.....	40
Article 76	Langue de l’arrêt	41
Article 77	Signature, prononcé et communication de l’arrêt	41
Article 78	Publication des arrêts et autres documents.....	41
Article 79	Demande en interprétation d’un arrêt	42
Article 80	Demande en révision d’un arrêt	42
Article 81	Rectification d’erreurs dans les décisions et arrêts	42

Chapitre IX – Des avis consultatifs

Article 82		43
Article 83		43
Article 84		43
Article 85		43
Article 86		43
Article 87		44
Article 88		44
Article 89		44
Article 90		44

Chapitre X – De l’assistance judiciaire

Article 91		45
Article 92		45
Article 93		45
Article 94		46
Article 95		46
Article 96		46

TITRE III – Dispositions transitoires

Article 99	Relations entre la Cour et la Commission.....	47
Article 100	Procédure devant une chambre et la Grande Chambre	47
Article 101	Octroi de l'assistance judiciaire	48
Article 102	Demande en interprétation ou en révision d'un arrêt	48

TITRE IV – Clauses finales

Article 103	Amendement ou suspension d'un article	49
Article 104	Entrée en vigueur du règlement	49

ANNEXE AU RÈGLEMENT (concernant les enquêtes)

Article A1	Mesures d'instruction.....	50
Article A2	Obligations des parties relativement aux mesures d'instruction.....	50
Article A3	Non-comparution devant une délégation	51
Article A4	Conduite de la procédure devant une délégation	51
Article A5	Citations des témoins, experts et autres personnes à comparaître devant une délégation.....	51
Article A6	Serment ou déclaration solennelle des témoins et experts entendus par une délégation	52
Article A7	Audition de témoins, experts ou autres personnes par une délégation.....	52
Article A8	Compte rendu des auditions menées par une délégation.....	53

INSTRUCTIONS PRATIQUES

Demandes de mesures provisoires	54
L'introduction de l'instance	56
Les observations écrites	58

Index analytique	62
-------------------------------	----

La Cour européenne des Droits de l'Homme,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles,

Arrête le présent règlement :

Article 1
(Définitions)

Aux fins de l'application du présent règlement, et sauf si le contraire ressort du contexte :

- a) le terme « Convention » désigne la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles ;
- b) l'expression « Cour plénière » désigne la Cour européenne des Droits de l'Homme siégeant en assemblée plénière ;
- c) l'expression « Grande Chambre » désigne la Grande Chambre de dix-sept juges constituée en application de l'article 27 § 1 de la Convention ;
- d) le terme « section » désigne une chambre constituée par la Cour plénière pour une période déterminée en vertu de l'article 26 b) de la Convention, et l'expression « président de la section » désigne le juge élu président de ladite section par la Cour plénière en vertu de l'article 26 c) de la Convention ;
- e) le terme « chambre » désigne une chambre de sept juges constituée en vertu de l'article 27 § 1 de la Convention et l'expression « président de la chambre » désigne le juge présidant une telle « chambre » ;
- f) le terme « comité » désigne un comité de trois juges constitué en application de l'article 27 § 1 de la Convention ;
- g) le terme « Cour » désigne indifféremment la Cour plénière, la Grande Chambre, une section, une chambre, un comité ou le collège de cinq juges mentionné à l'article 43 § 2 de la Convention ;
- h) l'expression « juge *ad hoc* » désigne toute personne, autre qu'un juge élu, choisie par une Partie contractante en vertu de l'article 27 § 2 de la Convention pour faire partie de la Grande Chambre ou d'une chambre ;
- i) les termes « juge » et « juges » désignent les juges élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les juges *ad hoc* ;

j) l'expression « juge rapporteur » désigne un juge nommé pour accomplir les tâches prévues aux articles 48 et 49 du présent règlement ;

k) le terme « délégué » désigne un juge nommé par la chambre pour faire partie d'une délégation ; l'expression « chef de la délégation » désigne le délégué nommé par la chambre pour conduire sa délégation ;

l) le terme « délégation » désigne un organe composé de délégués, de membres du greffe et de toute autre personne nommée par la chambre pour assister la délégation ;

m) le terme « greffier » désigne, selon le contexte, le greffier de la Cour ou le greffier d'une section ;

n) les termes « partie » et « parties » désignent :

- les Parties contractantes requérantes ou défenderesses ;

- le requérant (personne physique, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers) qui a saisi la Cour au titre de l'article 34 de la Convention ;

o) l'expression « tiers intervenant » désigne tout Etat contractant ou toute personne concernée qui, comme prévu à l'article 36 §§ 1 et 2 de la Convention, a exercé son droit de présenter des observations écrites et de prendre part à une audience, ou y a été invité ;

p) les termes « audience » et « audiences » désignent les débats consacrés à la recevabilité et/ou au fond d'une requête, ou à une demande de révision, d'interprétation ou d'avis consultatif ;

q) l'expression « Comité des Ministres » désigne le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

r) les termes « ancienne Cour » et « Commission » désignent respectivement la Cour et la Commission européennes des Droits de l'Homme créées en vertu de l'ancien article 19 de la Convention.

TITRE I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Chapitre I

Des juges

Article 2

(Calcul de la durée du mandat)

1. La durée du mandat d'un juge élu se compte à partir de l'élection. Toutefois, si un juge est réélu à l'expiration de son mandat, ou élu en remplacement d'un juge dont le mandat est expiré ou va expirer, la durée de son mandat se compte à partir de cette expiration.
2. Conformément à l'article 23 § 5 de la Convention, le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.
3. Conformément à l'article 23 § 7 de la Convention, le juge élu reste en fonctions jusqu'au moment où son successeur a prêté le serment ou fait la déclaration prévus à l'article 3 du présent règlement.

Article 3

(Serment ou déclaration solennelle)

1. Avant d'entrer en fonctions, tout juge élu doit, à la première séance de la Cour plénière à laquelle il assiste après son élection ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que j'exercerai mes fonctions de juge avec honneur, indépendance et impartialité, et que j'observerai le secret des délibérations. »

2. Il en est dressé procès-verbal.

Article 4

(Incompatibilités)

En vertu de l'article 21 § 3 de la Convention, les juges ne peuvent exercer pendant la durée de leur mandat aucune activité politique ou administrative ni aucune activité professionnelle incompatible avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Chaque juge déclare au président de la Cour toute activité supplémentaire. En cas de désaccord entre ce dernier et l'intéressé, toute question soulevée est tranchée par la Cour plénière.

Article 5
(Préséance)

1. Les juges élus prennent rang après les président et vice-présidents de la Cour et les présidents des sections, suivant la date de leur élection ; en cas de réélection, même non immédiate, il est tenu compte de la durée des fonctions de juge élu exercées antérieurement par l'intéressé.
2. Les vice-présidents de la Cour élus à cette fonction le même jour prennent rang suivant la durée de leurs fonctions de juge. En cas d'égalité, ils prennent rang suivant leur âge. La même règle vaut pour les présidents des sections.
3. Les juges dont la durée de fonctions est la même prennent rang suivant leur âge.
4. Les juges *ad hoc* prennent rang suivant leur âge, après les juges élus.

Article 6
(Démission)

La démission d'un juge est adressée au président de la Cour, qui la transmet au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sous réserve de l'application des articles 24 § 4 in fine et 26 § 3 du présent règlement, elle emporte vacance de siège.

Article 7
(Révocation)

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges, réunis en session plénière, décident, à la majorité des deux tiers des juges élus en fonctions, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises. Il doit au préalable être entendu par la Cour plénière. Tout juge peut mettre en mouvement la procédure de révocation.

Chapitre II

Présidence de la Cour et rôle du bureau

Article 8²

(Élection du président et des vice-présidents de la Cour
et des présidents et vice-présidents des sections)

1. La Cour plénière élit son président, ses deux vice-présidents et les présidents des sections pour une période de trois ans, sans que celle-ci puisse excéder la durée du mandat de juge des intéressés.
2. Chaque section élit de même pour une période de trois ans un vice-président, qui remplace le président de la section en cas d'empêchement.
3. Un juge élu conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus ne peut être réélu qu'une seule fois au même niveau de fonctions. Cette limitation imposée au nombre de mandats n'empêche pas un juge titulaire d'un mandat tel que décrit ci-dessus à la date d'entrée en vigueur³ du présent amendement à l'article 8 du règlement d'être réélu une fois au même niveau de fonctions.
4. Les présidents et vice-présidents continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
5. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret ; seuls y participent les juges élus présents. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue de ceux-ci, il est procédé à un ou plusieurs tours additionnels de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat ait réuni la majorité absolue. A chaque tour, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé. Si plusieurs candidats obtiennent chacun le plus petit nombre de voix, seul est éliminé le candidat qui vient en dernier dans l'ordre de préséance selon l'article 5 du présent règlement. En cas de partage des voix entre deux candidats lors du tour de scrutin final, préférence est donnée au juge qui a la préséance selon le même article 5.

Article 9

(Fonctions du président de la Cour)

1. Le président de la Cour dirige les travaux et les services de la Cour. Il représente la Cour et, notamment, en assure les relations avec les autorités du Conseil de l'Europe.
2. Il préside les séances plénières de la Cour, les séances de la Grande Chambre et celles du collège de cinq juges.
3. Il ne participe pas à l'examen des affaires traitées par les chambres, sauf s'il est le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée.

Article 9A
(Rôle du bureau)

1. a) La Cour se dote d'un bureau, composé du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents de section. Lorsqu'un vice-président de la Cour ou un président de section est empêché d'assister à une réunion du bureau, il est remplacé par le vice-président de la section ou, à défaut, par le membre de la section qui prend rang immédiatement après lui, au sens de l'article 5 du présent règlement.
- b) Le bureau peut convier à une de ses réunions tout autre membre de la Cour ou toute autre personne dont il juge la présence nécessaire.
2. Le bureau est assisté par le greffier et les greffiers adjoints.
3. Le bureau a pour tâche d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions de direction du travail et des services de la Cour. A cet effet, le président peut lui soumettre toute question administrative ou extrajudiciaire relevant de sa compétence.
4. Le bureau facilite également la coordination entre les sections de la Cour.
5. Le président peut consulter le bureau avant d'émettre des instructions pratiques au sens de l'article 32 du présent règlement et avant d'approuver les instructions générales établies par le greffier au titre de l'article 17 § 4 du présent règlement.
6. Le bureau peut faire rapport sur toute question à la Cour plénière, qu'il peut également saisir de propositions.
7. Un compte rendu de chaque réunion du bureau est établi et distribué aux juges dans les deux langues officielles de la Cour. Le secrétaire du bureau est désigné par le greffier en accord avec le président.

Article 10
(Fonctions des vice-présidents de la Cour)

Les vice-présidents de la Cour assistent le président de la Cour. Ils le remplacent en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, ou à sa demande. Ils font aussi fonction de présidents de section.

Article 11
(Remplacement du président et des vice-présidents de la Cour)

En cas d'empêchement simultané du président et des vice-présidents de la Cour, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est assumée par un des présidents de section ou, si aucun d'eux n'est disponible, par un autre juge élu, suivant l'ordre de préséance établi à l'article 5 du présent règlement.

Article 12

(Présidence des sections et des chambres)

Les présidents des sections président les séances de la section et des chambres dont ils font partie et dirigent le travail des sections. Les vice-présidents des sections les remplacent en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence de la section, ou à la demande du président de la section. A défaut, les membres de la section et des chambres les remplacent, suivant l'ordre de préséance établi à l'article 5 du présent règlement.

Article 13

(Incapacité d'exercice)

Les membres de la Cour ne peuvent exercer la présidence dans une affaire où est partie une Partie contractante dont ils sont ressortissants ou au titre de laquelle ils ont été élus, ou dans une affaire où ils siègent en qualité de juge désigné au titre de l'article 29 § 1 a) ou de l'article 30 § 1 du présent règlement.

Article 14

(Représentation équilibrée des sexes)

Dans les désignations régies par le présent chapitre et par le chapitre suivant, la Cour poursuit une politique visant à une représentation équilibrée des sexes.

Chapitre III

Du greffe

Article 15

(Élection du greffier)

1. La Cour plénière élit son greffier. Les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les connaissances juridiques, administratives et linguistiques ainsi que l'expérience requises pour l'exercice des fonctions.
2. Le greffier est élu pour une période de cinq ans et est rééligible. Il ne peut être relevé de ses fonctions que si les juges, réunis en session plénière, décident, à la majorité des deux tiers des juges élus en fonctions, que l'intéressé a cessé de répondre aux conditions requises. Il doit au préalable être entendu par la Cour plénière. Tout juge peut mettre en mouvement la procédure de révocation.
3. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret ; seuls y participent les juges élus présents. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue de ceux-ci, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix, préférence est donnée d'abord à la candidate, s'il y en a une, et ensuite au candidat le plus âgé.
4. Avant d'entrer en fonctions, le greffier doit, devant la Cour plénière ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme. »

Il en est dressé procès-verbal.

Article 16

(Élection des greffiers adjoints)

1. La Cour plénière élit également deux greffiers adjoints dans les conditions, de la manière et pour la durée définies à l'article précédent. La procédure prévue pour la révocation du greffier s'applique également pour la révocation des greffiers adjoints. La Cour consulte au préalable le greffier.
2. Avant d'entrer en fonctions, un greffier adjoint doit, devant la Cour plénière ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter un serment ou faire une déclaration semblables à ceux prévus pour le greffier. Il en est dressé procès-verbal.

Article 17
(Fonctions du greffier)

1. Le greffier assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président de la Cour.
2. Il a la garde des archives de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications et notifications adressées à celle-ci, ou émanant d'elle, au sujet des affaires portées ou à porter devant elle.
3. Le greffier, sous réserve du devoir de discrétion attaché à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.
4. Des instructions générales préparées par le greffier et approuvées par le président de la Cour règlent le fonctionnement du greffe.

Article 18
(Organisation du greffe)

1. Le greffe se compose des greffes de section, en nombre égal à celui des sections constituées par la Cour, et des services nécessaires pour fournir à la Cour les prestations administratives et juridiques requises.
2. Le greffier de section assiste la section dans l'accomplissement de ses fonctions. Il peut être secondé par un greffier adjoint de section.
3. Les agents du greffe, y compris les référendaires, mais non le greffier ni les greffiers adjoints, sont nommés par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe avec l'accord du président de la Cour ou du greffier agissant sur les instructions du président.

Chapitre IV

Du fonctionnement de la Cour

Article 19

(Siège de la Cour)

1. Le siège de la Cour est fixé à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe. La Cour peut toutefois, lorsqu'elle le juge utile, exercer ses fonctions en d'autres lieux du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. La Cour peut décider, en tout état d'instruction d'une requête, qu'il est nécessaire qu'elle-même ou l'un ou plusieurs de ses membres procèdent à une enquête ou accomplissent toute autre tâche en d'autres lieux.

Article 20

(Sessions plénières de la Cour)

1. Sur convocation de son président, la Cour se réunit en session plénière chaque fois que l'exige l'exercice des fonctions lui incombant en vertu de la Convention et du présent règlement. Le président procède à pareille convocation si un tiers au moins des membres le demandent, et en tout cas une fois l'an pour l'examen de questions administratives.
2. Le quorum de deux tiers des juges élus en fonctions est exigé pour le fonctionnement de la Cour plénière.
3. Si le quorum n'est pas atteint, le président ajourne la séance.

Article 21

(Autres sessions de la Cour)

1. La Grande Chambre, les chambres et les comités siègent de façon permanente. Toutefois, sur proposition de son président, la Cour arrête chaque année les périodes de session.
2. En dehors desdites périodes, la Grande Chambre et les chambres peuvent être convoquées par leur président en cas d'urgence.

Article 22

(Délibérations)

1. La Cour délibère en chambre du conseil. Ses délibérations restent secrètes.
2. Seuls les juges prennent part aux délibérations. Sont présents dans la chambre du conseil le greffier ou la personne désignée pour le remplacer, ainsi que les autres agents du greffe et les interprètes dont l'assistance paraît nécessaire. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour.

3. Avant tout vote sur une question soumise à la Cour, le président peut inviter les juges à exprimer leur opinion.

Article 23
(Votes)

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des voix des juges présents. En cas de partage des voix, le vote est renouvelé et, s'il y a toujours partage, la voix du président est prépondérante. Le présent paragraphe s'applique sauf disposition contraire du présent règlement.
2. Les décisions et arrêts de la Grande Chambre et des chambres sont adoptés à la majorité des juges effectifs. Les abstentions ne sont pas admises pour les votes définitifs portant sur la recevabilité ou sur le fond d'une affaire.
3. En règle générale, les votes s'effectuent à main levée. Le président peut décider de procéder à un vote sur appel nominal, dans l'ordre inverse de préséance.
4. Toute question devant être mise aux voix est formulée en termes précis.

Article 23A
(Décision par accord tacite)

Lorsqu'il est nécessaire pour la Cour de trancher un point de procédure ou toute autre question en dehors d'une réunion programmée, le président peut donner instruction de faire circuler un projet de décision parmi les juges et de fixer à ceux-ci un délai pour la formulation d'observations. En l'absence de toute objection de la part des juges, la proposition est réputée avoir été adoptée à l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Des formations

Article 24 Composition de la Grande Chambre)

1. La Grande Chambre se compose de dix-sept juges et d'au moins trois juges suppléants.
2.
 - a) Font partie de la Grande Chambre le président et les vice-présidents de la Cour, ainsi que les présidents des sections. Lorsqu'un vice-président de la Cour ou le président d'une section ne peut siéger à la Grande Chambre, il est remplacé par le vice-président de la section concernée.
 - b) Le juge élu au titre de Partie contractante concernée ou, le cas échéant, le juge désigné en vertu de l'article 29 ou de l'article 30 du règlement fait partie de droit de la Grande Chambre, conformément à l'article 27 §§ 2 et 3 de la Convention.
 - c) Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 30 de la Convention, la Grande Chambre comprend également les membres de la chambre s'étant dessaisie.
 - d) Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 43 de la Convention, la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant siégé dans la chambre qui a rendu l'arrêt concernant l'affaire ainsi renvoyée, à l'exception du président de cette chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat partie intéressé, ni aucun juge ayant siégé dans la Chambre ou les Chambres s'étant prononcées sur la recevabilité de la requête.
 - e) Les juges et juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre chaque fois qu'une affaire lui est déférée sont désignés parmi les juges restants au moyen d'un tirage au sort effectué par le président de la Cour en présence du greffier. Les modalités du tirage au sort sont fixées par la Cour plénière, qui veille à ce que soit assurée une composition géographiquement équilibrée et reflétant la diversité des systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.
 - f) Lorsqu'elle examine une demande d'avis consultatif au titre de l'article 47 de la Convention, la Grande Chambre est constituée conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et e) du présent article.
3. Si des juges ne peuvent siéger, ils sont remplacés par les juges suppléants suivant l'ordre de désignation prévu au paragraphe 2 e) du présent article.
4. Les juges et juges suppléants désignés conformément aux dispositions précitées siègent jusqu'à l'achèvement de la procédure. Leur mandat expiré, ils continuent de participer à l'examen de l'affaire s'ils en ont déjà connu au fond. Ces dispositions s'appliquent également à la procédure relative aux avis consultatifs.

5. (a) Le collège de cinq juges de la Grande Chambre appelé à examiner une demande présentée en vertu de l'article 43 de la Convention se compose :

- du président de la Cour ; si le président de la Cour se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président ayant la préséance ;
- des présidents de deux sections désignées par rotation ; si le président d'une section ainsi désignée se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président de la section ;
- de deux juges désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois ;
- d'au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

(b) Lorsqu'il examine une demande de renvoi, le collège ne comporte aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question.

(c) Un juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi ou ressortissant d'une telle Partie ne peut siéger au collège lorsque celui-ci examine la demande. De même, un juge élu désigné par la Partie contractante concernée en vertu des articles 29 ou 30 du règlement ne peut participer à l'examen de la demande.

(d) Si un membre du collège se trouve empêché pour l'un des motifs visés aux alinéas b) ou c), il est remplacé par un juge suppléant désigné par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

Article 25

(Constitution des sections)

1. Les chambres prévues à l'article 26 b) de la Convention (et dénommées « sections » dans le présent règlement) sont constituées par la Cour plénière, sur proposition du président, pour une période de trois ans à compter de l'élection des titulaires de fonctions présidentielles visés à l'article 8 du présent règlement. Il y a au moins quatre sections.

2. Chaque juge est membre d'une section. La composition des sections doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.

3. Lorsqu'un juge cesse de faire partie de la Cour avant l'échéance de la période pour laquelle la section a été constituée, son successeur à la Cour le remplace comme membre de la section.

4. Le président de la Cour peut exceptionnellement procéder à des modifications dans la composition des sections si les circonstances le requièrent.

5. Sur proposition du président, la Cour plénière peut constituer une section supplémentaire.

Article 26
(Constitution des chambres)

1. Les chambres de sept juges prévues à l'article 27 § 1 de la Convention pour examiner les affaires portées devant la Cour sont constituées comme suit à partir des sections.

a) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article et de l'article 28 § 4, dernière phrase, du présent règlement, la chambre comprend pour chaque affaire le président de la section et le juge élu au titre de toute Partie contractante concernée. Si ce dernier n'est pas membre de la section à laquelle la requête a été attribuée conformément aux articles 51 ou 52 du présent règlement, il siège comme membre de droit de la chambre, conformément à l'article 27 § 2 de la Convention. L'article 29 du présent règlement s'applique si ledit juge ne peut siéger ou se déporte.

b) Les autres membres de la chambre sont désignés par le président de la section, par rotation, parmi les membres de la section.

c) Les membres de la section qui ne sont pas désignés de la sorte siègent dans l'affaire en qualité de suppléants.

2. Le juge élu au titre de toute Partie contractante concernée, ou, le cas échéant, le juge élu ou *ad hoc* désigné conformément aux articles 29 ou 30 du présent règlement, peut être dispensé par le président de la chambre d'assister aux réunions consacrées aux questions préparatoires ou procédurales. Aux fins de pareilles réunions, la Partie contractante concernée sera présumée avoir désigné au lieu et place du juge en question, conformément à l'article 29 § 1 du présent règlement, le premier juge suppléant.

3. Même après la fin de son mandat, le juge continue de connaître des affaires pour lesquelles il a pris part à l'examen au fond.

Article 27
(Comités)

1. Des comités de trois juges appartenant à la même section sont constitués, en application de l'article 27 § 1 de la Convention. Après avoir consulté les présidents des sections, le président de la Cour décide du nombre de comités à créer.

2. Les comités sont constitués pour une période de douze mois, par rotation parmi les membres de chaque section autres que le président.

3. Les membres de la section qui ne sont pas membres d'un comité peuvent être appelés à remplacer des membres empêchés de siéger.

4. Chaque comité est présidé par le membre ayant la préséance au sein de la section.

Article 28
(Empêchement, déport ou dispense)

1. Tout juge empêché de participer aux séances pour lesquelles il est convoqué en fait part, dans le plus bref délai, au président de la chambre.
2. Aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire :
 - a) s'il a un intérêt personnel dans celle-ci, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties ;
 - b) s'il est antérieurement intervenu dans l'affaire, soit comme agent, conseil ou conseiller d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans l'affaire, soit, au niveau national ou au niveau international, comme membre d'une autre juridiction ou commission d'enquête, ou à tout autre titre ;
 - c) s'il s'engage, alors qu'il est juge *ad hoc* ou ancien juge élu continuant à siéger au titre de l'article 26 § 3 du présent règlement, dans une activité politique ou administrative, ou dans une activité professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité ;
 - d) s'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité ;
 - e) si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.
3. Si un juge se déporte pour l'une desdites raisons, il en informe le président de la chambre, qui le dispense de siéger.
4. Si le juge concerné ou le président de la chambre hésitent sur l'existence ou non de l'une des causes de déport énumérées au paragraphe 2 du présent article, la chambre décide. Elle entend le juge concerné, puis délibère et vote hors sa présence. Aux fins des délibérations et vote en question, l'intéressé est remplacé par le premier juge suppléant de la chambre. Il en va de même s'il siège au titre d'une Partie contractante concernée, auquel cas celle-ci est réputée avoir désigné pour siéger en qualité de juge en son lieu et place, conformément à l'article 29 § 1 du présent règlement, le premier juge suppléant.
5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la participation d'un juge à un comité, étant entendu que la notification visée aux paragraphes 1 et 3 est adressée au président de la section.

Article 29
(Juges *ad hoc*)

1. a) Si le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée se trouve empêché, se déporte ou est dispensé, ou à défaut de pareil juge, le président de la chambre invite ladite Partie à lui faire savoir dans les trente jours si elle entend désigner pour siéger soit un autre juge élu, soit un juge *ad hoc*, et, dans l'affirmative, à indiquer en même temps le nom de la personne désignée.

b) La même règle s'applique si la personne ainsi désignée se trouve empêchée ou se déporte.

c) Un juge *ad hoc* doit posséder les qualifications requises par l'article 21 § 1 de la Convention, ne pas être empêché de siéger dans la cause pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'article 28 du présent règlement et être à même de satisfaire aux exigences de disponibilité et de présence énoncées au paragraphe 5 du présent article.

2. La Partie contractante concernée est réputée renoncer à son droit de désignation si elle ne répond pas dans les trente jours ou avant l'expiration de la prorogation de ce délai que le président de la chambre peut lui avoir accordée. Elle est également réputée avoir renoncé à son droit si elle désigne à deux reprises comme juge *ad hoc* une personne ne répondant pas aux conditions énoncées au paragraphe 1 c) du présent article.

3. Le président de la chambre peut décider que la Partie contractante concernée ne sera invitée à opérer la désignation visée au paragraphe 1 a) du présent article qu'au moment où connaissance de la requête lui sera donnée en vertu de l'article 54 § 2 du présent règlement. En pareil cas, et dans l'attente de la désignation d'un juge par lui, la Partie contractante concernée sera réputée avoir désigné le premier juge suppléant pour siéger au lieu et place du juge élu.

4. Au début de la première séance consacrée à l'examen de l'affaire après sa désignation, le juge *ad hoc* prête le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'article 3 du présent règlement. Il en est dressé procès-verbal.

5. Les juges *ad hoc* doivent se tenir à la disposition de la Cour et, sous réserve de l'article 26 § 2 du présent règlement, assister aux réunions de la chambre.

Article 30
(Communauté d'intérêt)

1. Si deux ou plusieurs Parties contractantes requérantes ou défenderesses ont un intérêt commun, le président de la chambre peut les inviter à s'entendre pour ne désigner, en qualité de juge de la communauté d'intérêt, qu'un seul des juges élus à leur titre, qui sera appelé à siéger de droit ; à défaut d'accord, il tire au sort parmi les juges proposés celui qui siégera en qualité de juge de la communauté d'intérêt.

2. Le président de la chambre peut décider de n'inviter les Parties contractantes concernées à procéder à la désignation visée au paragraphe 1 du présent article qu'une fois la requête portée à la connaissance des Parties contractantes défenderesses conformément à l'article 54 § 2 du présent règlement.

3. En cas de contestation sur l'existence d'une communauté d'intérêt ou sur toute autre question connexe, la chambre décide, au besoin après avoir recueilli les observations écrites des Parties contractantes concernées.

TITRE II

PROCÉDURE

Chapitre I

Règles générales

Article 31

(Possibilité de dérogations particulières)

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à ce que la Cour y déroge pour l'examen d'une affaire particulière après avoir consulté les parties en tant que de besoin.

Article 32

(Instructions pratiques)

Le président de la Cour peut édicter des instructions pratiques, notamment en rapport avec des questions telles que la comparution aux audiences et le dépôt d'observations écrites ou d'autres documents.

Article 33

(Publicité des documents)

1. Tous les documents déposés au greffe par les parties ou par des tiers intervenants en rapport avec une requête, à l'exception de ceux soumis dans le cadre de négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable comme le prévoit l'article 62 du présent règlement, sont accessibles au public, selon les modalités pratiques édictées par le greffier, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement pour les raisons indiquées au paragraphe 2 du présent article, soit d'office, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée.

2. L'accès du public à un document ou à une partie d'un document peut être restreint dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, ou, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le président de la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

3. Toute demande de confidentialité formulée au titre du paragraphe 1 du présent article doit être motivée et préciser si elle vise tous les documents ou seulement une partie d'entre eux.

4. Les décisions et arrêts de chambre sont accessibles au public. La Cour rend périodiquement accessibles au public des informations générales sur les décisions adoptées par les comités en vertu de l'article 53 § 2 du présent règlement.

Article 34
(Emploi des langues)

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.
2. Lorsqu'une requête est introduite au titre de l'article 34 de la Convention, toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant, si elles ne se font pas ou ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles des Parties contractantes tant que la requête n'a pas été portée à la connaissance d'une Partie contractante en vertu du présent règlement. Si une Partie contractante est informée d'une requête ou si une requête est portée à sa connaissance en vertu du présent règlement, la requête et ses annexes doivent lui être communiquées dans la langue dans laquelle le requérant les a déposées au greffe.
3.
 - a) Toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant et se rapportant à une audience, ou intervenant après que la requête a été portée à la connaissance d'une Partie contractante, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, sauf si le président de la chambre donne l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante.
 - b) Si pareille autorisation est accordée, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation ou de la traduction, intégrale ou partielle, en français ou en anglais des observations orales ou écrites du requérant lorsque le président de la chambre juge pareille mesure dans l'intérêt de la bonne conduite de la procédure.
 - c) Exceptionnellement, le président de la chambre peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le requérant supporte tout ou partie des frais ainsi occasionnés.
 - d) Sauf décision contraire du président de la chambre, toute décision prise en vertu des dispositions ci-dessus du présent paragraphe demeure applicable à toutes les phases ultérieures de la procédure, y compris à celles entraînées par l'introduction d'une demande de renvoi de l'affaire à la Grande Chambre ou d'une demande en interprétation ou en révision de l'arrêt au sens respectivement des articles 73, 79 et 80 du présent règlement.
4.
 - a) Toutes communications avec une Partie contractante qui est partie au litige et toutes observations orales ou écrites émanant d'une telle Partie doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour. Le président de la chambre peut autoriser la Partie contractante concernée à employer sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles pour ses observations, orales ou écrites.
 - b) Si pareille autorisation est accordée, la Partie qui l'a sollicitée doit
 - i) déposer une traduction française ou anglaise de ses observations écrites dans un délai qu'il appartient au président de la chambre de fixer, le greffier conservant la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour faire traduire le

document aux frais de la Partie demanderesse si cette dernière n'a pas fourni la traduction dans le délai imparti ;

ii) assumer les frais afférents à l'interprétation en français ou en anglais de ses observations orales, le greffier se chargeant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette interprétation.

c) Le président de la chambre peut enjoindre à une Partie contractante qui est partie au litige de fournir dans un délai déterminé une traduction ou un résumé en français ou en anglais de l'ensemble ou de certaines des annexes à ses observations écrites ou de toute autre pièce pertinente, ou d'extraits de ces documents.

d) Les alinéas ci-dessus du présent paragraphe s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux tierces interventions au titre de l'article 44 du présent règlement et à l'emploi d'une langue non officielle par un tiers intervenant.

5. Le président de la chambre peut inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations écrites dans sa langue officielle ou dans une de ses langues officielles, afin d'en faciliter la compréhension par le requérant.

6. Tout témoin, expert ou autre personne comparaissant devant la Cour peut employer sa propre langue s'il n'a une connaissance suffisante d'aucune des deux langues officielles. Dans ce cas, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation et de la traduction.

Article 35

(Représentation des Parties contractantes)

Les Parties contractantes sont représentées par des agents, qui peuvent se faire assister par des conseils ou conseillers.

Article 36

(Représentation des requérants)

1. Les personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers visés à l'article 34 de la Convention peuvent initialement soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

2. Une fois la requête notifiée à la Partie contractante défenderesse comme prévu à l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le requérant doit être représenté conformément au paragraphe 4 du présent article, sauf décision contraire du président de la chambre.

3. Le requérant doit être ainsi représenté à toute audience décidée par la chambre, sauf si le président de la chambre autorise exceptionnellement le requérant à présenter sa cause lui-même, sous réserve, au besoin, qu'il soit assisté par un conseil ou par un autre représentant agréé.

4. a) Le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre.

b) Dans des circonstances exceptionnelles et à tout moment de la procédure, le président de la chambre peut, lorsqu'il considère que les circonstances ou la conduite du conseil ou de l'autre personne désignés conformément à l'alinéa précédent le justifient, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus représenter ou assister le requérant et que celui-ci doit chercher un autre représentant.

5. a) Le conseil ou l'autre représentant agréé du requérant, ou ce dernier s'il demande à pouvoir assumer lui-même la défense de ses intérêts, doivent, même s'ils obtiennent l'autorisation visée à l'alinéa b) ci-dessous, avoir une compréhension suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.

b) S'ils n'ont pas une aisance suffisante pour s'exprimer dans l'une des langues officielles de la Cour, le président de la chambre peut, en vertu de l'article 34 § 3 du présent règlement, leur accorder l'autorisation d'employer l'une des langues officielles des Parties contractantes.

Article 37

(Communications, notifications et citations)

1. Les communications et notifications adressées aux agents ou conseils des parties sont réputées adressées aux parties.

2. Si, pour une communication, notification ou citation destinée à des personnes autres que les agents ou conseils des parties, la Cour estime requis le concours du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication, notification ou citation doit produire effet, le président de la Cour s'adresse directement à ce gouvernement pour obtenir les facilités nécessaires.

Article 38

(Observations écrites)

1. Il ne peut être déposé d'observations écrites ou d'autres documents que dans le délai fixé par le président de la chambre ou par le juge rapporteur, selon le cas, conformément au présent règlement. Les observations écrites ou autres documents déposés en dehors de ce délai ou en méconnaissance d'une instruction pratique édictée au titre de l'article 32 du présent règlement ne peuvent être versés au dossier, sauf décision contraire du président de la chambre.

2. C'est la date certifiée de l'envoi du document ou, à défaut, la date de réception au greffe qui est prise en compte pour le calcul du délai visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 38A
(Examen des questions de procédure)

Les questions de procédure nécessitant une décision de la chambre sont traitées au moment de l'examen de l'affaire, sauf décision contraire du président de la chambre.

Article 39
(Mesures provisoires)

1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
2. Le Comité des Ministres en est informé.
3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées par elle.

Article 40
(Communication en urgence d'une requête)

En cas d'urgence, toutes autres mesures de procédure étant réservées, le greffier peut, avec l'autorisation du président de la chambre et par tout moyen disponible, informer une Partie contractante concernée de l'introduction d'une requête et de l'objet sommaire de celle-ci.

Article 41
(Ordre de traitement des requêtes)

Les requêtes sont traitées suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent en état. La chambre ou son président peuvent toutefois décider de traiter une requête par priorité.

Article 42 (ancien article 43)
(Jonction et examen simultané de requêtes)

1. La chambre peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de deux ou plusieurs requêtes.
2. Le président de la chambre peut, après avoir consulté les parties, ordonner qu'il soit procédé simultanément à l'instruction de requêtes attribuées à la même chambre, sans préjuger la décision de la chambre sur la jonction des requêtes.

Article 43 (ancien article 44)
(Radiation du rôle et réinscription au rôle)

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle dans les conditions de l'article 37 de la Convention.
2. Lorsqu'une Partie contractante requérante fait connaître au greffier son intention de se désister, la chambre peut rayer la requête du rôle de la Cour conformément à l'article 37 de la Convention si l'autre Partie contractante ou les autres Parties contractantes concernées par l'affaire acceptent le désistement.
3. La décision de rayer du rôle une requête déclarée recevable revêt la forme d'un arrêt. Une fois l'arrêt devenu définitif, le président de la chambre le communique au Comité des Ministres pour lui permettre de surveiller, conformément à l'article 46 § 2 de la Convention, l'exécution des engagements auxquels ont pu être subordonnés le désistement, le règlement amiable ou la solution du litige.
4. Lorsqu'une requête a été rayée du rôle, les dépens sont laissés à l'appréciation de la Cour. S'ils sont alloués par une décision rayant du rôle une requête qui n'a pas été déclarée recevable, le président de la chambre transmet la décision au Comité des Ministres.
5. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête si elle estime que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 44
(Tierce intervention)

1. a) Lorsqu'une requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention est portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le greffier communique en même temps une copie de la requête à toute autre Partie contractante dont un ressortissant est requérant dans la cause. Il notifie aussi, le cas échéant, à pareille Partie contractante la décision de tenir une audience dans la cause.

b) Si une Partie contractante souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 36 § 1 de la Convention de présenter des observations écrites ou de prendre part à une audience, elle doit en aviser le greffier par écrit au plus tard douze semaines après la communication ou la notification visées à l'alinéa qui précède. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.
2. a) Une fois la requête portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 51 § 1 ou de l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme le prévoit l'article 36 § 2 de la Convention, inviter ou autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience.

b) Les demandes d'autorisation à cette fin doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des langues officielles, comme l'exige l'article 34 § 4 du présent règlement, au plus tard douze semaines après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.

3. a) Dans les affaires qui doivent être examinées par la Grande Chambre, les délais prescrits aux paragraphes précédents courent à compter de la notification aux parties de la décision adoptée par la chambre en vertu de l'article 72 § 1 du présent règlement de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre, ou de la décision adoptée par le collège de la Grande Chambre en vertu de l'article 73 § 2 du présent règlement d'accueillir la demande de renvoi devant la Grande Chambre soumise par une partie.

b) Les délais fixés au présent article peuvent exceptionnellement être prorogés par le président de la chambre si des arguments suffisants sont avancés pour justifier pareille mesure.

4. L'invitation ou l'autorisation mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article sont assorties de conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre. En cas de non-respect de ces conditions, le président peut décider de ne pas verser les observations au dossier ou de limiter la participation à l'audience dans la mesure qu'il juge appropriée.

5. Les observations écrites soumises au titre du présent article doivent être rédigées dans l'une des langues officielles, comme le prévoit l'article 34 § 4 du présent règlement. Le greffier les transmet aux parties, qui, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre, sont autorisées à y répondre par écrit ou, le cas échéant, à l'audience.

Article 44A

(Obligation de coopérer avec la Cour)

Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement à la conduite de la procédure et, en particulier, de prendre les dispositions en leur pouvoir que la Cour juge nécessaires à la bonne administration de la justice. Cette obligation s'applique également, le cas échéant, aux Parties contractantes qui ne sont pas parties à la procédure.

Article 44B

(Non-respect d'une ordonnance de la Cour)

Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de la Cour relative à la conduite de la procédure, le président de la chambre peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

Article 44C
(Défaut de participation effective)

1. Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées.
2. L'abstention ou le refus par une Partie contractante défenderesse de participer effectivement à la procédure ne constitue pas en soi pour la chambre une raison d'interrompre l'examen de la requête.

Article 44D
(Observations hors de propos formulées par une partie)

Si le représentant d'une partie formule des observations abusives, frivoles, vexatoires, trompeuses ou prolixes, le président de la chambre peut l'exclure de la procédure, refuser d'admettre tout ou partie des observations en cause ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, sans préjudice de l'article 35 § 3 de la Convention.

Article 44E
(Non-maintien d'une requête)

Comme le prévoit l'article 37 § 1 a) de la Convention, si une Partie contractante requérante ou un individu requérant n'entend plus maintenir sa requête, la chambre peut rayer celle-ci du rôle de la Cour, conformément à l'article 43 du présent règlement.

Chapitre II

De l'introduction de l'instance

Article 45 (Signatures)

1. Toute requête formulée en vertu des articles 33 ou 34 de la Convention doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant.
2. Lorsque la requête est présentée par une organisation non gouvernementale ou par un groupe de particuliers, elle est signée par les personnes habilitées à représenter l'organisation ou le groupe. La chambre ou le comité concernés décident de toute question relative au point de savoir si les personnes qui ont signé une requête avaient compétence pour le faire.
3. Lorsqu'un requérant est représenté conformément à l'article 36 du présent règlement, son ou ses représentants doivent produire une procuration ou un pouvoir écrit.

Article 46 (Contenu d'une requête étatique)

La ou les Parties contractantes qui désirent introduire une requête devant la Cour en vertu de l'article 33 de la Convention en déposent le texte au greffe en donnant :

- a) le nom de la Partie contractante contre laquelle la requête est dirigée ;
- b) un exposé des faits ;
- c) un exposé de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;
- d) un exposé sur l'observation des critères de recevabilité (épuisement des recours internes et observation du délai de six mois) énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention ;
- e) l'objet de la requête et les grandes lignes de la ou des demandes de satisfaction équitable éventuellement formulées au titre de l'article 41 de la Convention pour le compte de la ou des parties censément lésées ;
- f) les nom et adresse de la ou des personnes désignées comme agents ;

et en l'assortissant :

- g) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.

Article 47
(Contenu d'une requête individuelle)

1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement. Le formulaire indique :

- a) les nom, date de naissance, nationalité, sexe, profession et adresse du requérant ;
- b) s'il y a lieu, les nom, profession et adresse de son représentant ;
- c) la ou les Parties contractantes contre lesquelles la requête est dirigée ;
- d) un exposé succinct des faits ;
- e) un exposé succinct de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;
- f) un exposé succinct concernant le respect par le requérant des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois) ;
- g) l'objet de la requête ;

et il est assorti :

- h) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.

2. Le requérant doit en outre :

- a) fournir tous éléments, notamment les documents et décisions cités au paragraphe 1 h) du présent article, permettant d'établir que sont réunies les conditions de recevabilité énoncées à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois) ;

- b) faire savoir s'il a soumis ses griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Le requérant qui ne désire pas que son identité soit révélée doit le préciser et fournir un exposé des raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour. Le président de la chambre peut autoriser l'anonymat dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

4. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la requête peut ne pas être examinée par la Cour.
5. En règle générale, la requête est réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant – même sommairement – l’objet de la requête. La Cour, si elle l’estime justifié, peut toutefois décider de retenir une autre date.
6. Le requérant doit informer la Cour de tout changement d’adresse et de tout fait pertinent pour l’examen de sa requête.

Chapitre III

Des juges rapporteurs

Article 48 (Requêtes étatiques)

1. Lorsque la Cour est saisie en vertu de l'article 33 de la Convention, la chambre constituée pour examiner l'affaire nomme juge(s) rapporteur(s) un ou plusieurs de ses membres qu'elle charge de soumettre un rapport sur la recevabilité, après réception des observations des Parties contractantes concernées.
2. Le ou les juges rapporteurs soumettent à la chambre les rapports, projets de textes et autres documents susceptibles d'aider celle-ci et son président à s'acquitter de leurs fonctions.

Article 49 (Requêtes individuelles)

1. Lorsque les éléments produits par le requérant suffisent par eux-mêmes à révéler que la requête est irrecevable ou devrait être rayée du rôle, celle-ci est examinée par un comité, sauf raison spéciale de procéder autrement.
2. Lorsque la Cour est saisie en vertu de l'article 34 de la Convention et que la requête semble justifier un examen par une chambre, le président de la section à laquelle l'affaire est attribuée désigne le juge qui examinera la requête en qualité de juge rapporteur.
3. Au cours de son examen, le juge rapporteur :
 - a) peut demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'il juge pertinents ;
 - b) décide du point de savoir si la requête doit être examinée par un comité ou par une chambre, sachant que le président de la section peut ordonner que l'affaire soit soumise à une chambre.
 - c) soumet les rapports, projets de textes et autres documents pouvant aider, la chambre ou son président à s'acquitter de leurs fonctions.

Article 50 (Procédure devant la Grande Chambre)

Lorsqu'une affaire a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 30 ou de l'article 43 de la Convention, le président de la Grande Chambre désigne comme juge(s) rapporteur(s) un ou – dans le cas d'une requête étatique – un ou plusieurs de ses membres.

Chapitre IV

De la procédure d'examen de la recevabilité

Requêtes étatiques

Article 51

(Attribution des requêtes et procédure subséquente)

1. Lorsqu'une requête est introduite en vertu de l'article 33 de la Convention, le président de la Cour la porte immédiatement à la connaissance de la Partie contractante défenderesse et l'attribue à l'une des sections.
2. Conformément à l'article 26 § 1 a) du présent règlement, les juges élus au titre des Parties contractantes requérantes et défenderesses font partie de plein droit de la chambre constituée pour examiner l'affaire. L'article 30 du présent règlement s'applique si la requête a été introduite par plusieurs Parties contractantes ou si des requêtes ayant le même objet et introduites par plusieurs Parties contractantes sont examinées conjointement en application de l'article 42 du présent règlement.
3. Une fois l'affaire attribuée à une section, le président de la section constitue la chambre conformément à l'article 26 § 1 du présent règlement et invite la Partie contractante défenderesse à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête. Le greffier communique les observations ainsi obtenues à la Partie contractante requérante, qui peut soumettre par écrit des observations en réponse.
4. Avant l'intervention de la décision sur la recevabilité de la requête, la chambre ou son président peuvent décider d'inviter les Parties à lui présenter des observations complémentaires par écrit.
5. Une audience sur la recevabilité est organisée si l'une ou plusieurs des Parties contractantes concernées en font la demande ou si la chambre en décide ainsi d'office.
6. Avant de fixer la procédure écrite et, le cas échéant, la procédure orale, le président de la chambre consulte les parties.

Requêtes individuelles

Article 52

(Attribution d'une requête à une section)

1. Le président de la Cour attribue à une section toute requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention, en veillant à une répartition équitable de la charge de travail entre les sections.

2. La chambre de sept juges prévue à l'article 27 § 1 de la Convention est constituée par le président de la section concernée, conformément à l'article 26 § 1 du présent règlement.

3. En attendant la constitution d'une chambre conformément au paragraphe 2 du présent article, le président de la section exerce les pouvoirs que le présent règlement confère au président de la chambre.

Article 53

(Procédure devant un comité)

1. S'il n'en est pas membre, le juge élu au titre d'une Partie contractante défenderesse peut être invité à assister aux délibérations du comité.

2. Conformément à l'article 28 de la Convention, le comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour, lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen. La décision est définitive. Elle est portée à la connaissance du requérant par lettre.

3. Si le comité ne prend pas une décision telle que celle prévue au paragraphe 2 du présent article, il transmet la requête à la chambre constituée conformément à l'article 52 § 2 du présent règlement pour connaître de l'affaire.

Article 54

(Procédure devant une chambre)

1. La chambre peut sur-le-champ déclarer la requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour.

2. Sinon, la chambre ou son président peuvent

a) demander aux parties de soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments jugés pertinents par la chambre ou son président ;

b) donner connaissance de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations sur la requête et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ;

c) inviter les parties à soumettre par écrit des observations complémentaires.

3. Avant de statuer sur la recevabilité, la chambre peut décider, soit à la demande d'une partie, soit d'office, de tenir une audience si elle l'estime nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au titre de la Convention. En ce cas, les parties sont aussi invitées à se prononcer sur les questions de fond soulevées par la requête, sauf si la chambre en décide autrement à titre exceptionnel.

Article 54A

(Examen conjoint de la recevabilité et du fond)

1. Lorsqu'elle décide de donner connaissance de la requête à la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 54 § 2 b) du présent règlement, la chambre peut également décider d'en examiner conjointement la recevabilité et le fond, comme le prévoit l'article 29 § 3 de la Convention. En pareil cas, les parties sont invitées à s'exprimer dans leurs observations sur la question de la satisfaction équitable et, le cas échéant, à y inclure leurs propositions en vue d'un règlement amiable. Les conditions fixées aux articles 60 et 62 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Si les parties ne peuvent aboutir à un règlement amiable ou à une autre solution et que la chambre est convaincue, à la lumière de leurs arguments respectifs, que l'affaire est recevable et en état d'être jugée au fond, elle adopte immédiatement un arrêt comportant sa décision sur la recevabilité.

3. Lorsque la chambre le juge approprié, elle peut, après en avoir informé les parties, procéder à l'adoption immédiate d'un arrêt comportant sa décision sur la recevabilité, sans avoir préalablement appliqué la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Requêtes étatiques et individuelles*Article 55*

(Exceptions d'irrecevabilité)

Si la Partie contractante défenderesse entend soulever une exception d'irrecevabilité, elle doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans les observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête présentées par elle au titre, selon le cas, de l'article 51 ou de l'article 54 du présent règlement.

Article 56

(Décision de la chambre)

1. La décision de la chambre indique si elle a été prise à l'unanimité ou à la majorité ; elle est accompagnée ou suivie de ses motifs.

2. La décision de la chambre est communiquée par le greffier au requérant. Si la Partie ou les Parties contractantes concernées et, le cas échéant, le ou les tiers intervenants ont précédemment été informés de la requête en application du présent règlement, la décision doit également leur être communiquée.

Article 57
(Langue de la décision)

1. La Cour rend toutes ses décisions de chambre en français ou en anglais, sauf si elle décide de rendre une décision dans les deux langues officielles.
2. La publication de décisions dans le recueil officiel de la Cour, telle que prévue à l'article 78 du présent règlement, a lieu dans les deux langues officielles de la Cour.

Chapitre V

De la procédure postérieure à la décision sur la recevabilité

Article 58 (Requêtes étatiques)

1. Lorsque la chambre a décidé de retenir une requête introduite en vertu de l'article 33 de la Convention, le président de la chambre, après consultation des Parties contractantes concernées, fixe les délais pour le dépôt des observations écrites sur le fond et pour la production de preuves supplémentaires éventuelles. Le président peut cependant, avec l'accord des Parties contractantes concernées, décider qu'il n'y a pas lieu à procédure écrite.
2. Une audience sur le fond est organisée si une ou plusieurs des Parties contractantes concernées en font la demande ou si la chambre en décide ainsi d'office. Le président de la chambre fixe la procédure orale.

Article 59 (Requêtes individuelles)

1. Une fois qu'une requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention a été déclarée recevable, la chambre ou son président peuvent inviter les parties à soumettre des éléments de preuve ou observations écrites complémentaires.
2. Sauf décision contraire, le délai fixé pour la présentation des observations est le même pour chacune des parties.
3. La chambre peut décider, soit à la demande d'une partie, soit d'office, de tenir une audience sur le fond si elle l'estime nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au titre de la Convention.
4. Le président de la chambre fixe, le cas échéant, la procédure écrite et orale.

Article 60 (Demande de satisfaction équitable)

1. Tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention en cas de constat d'une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet.
2. Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.

3. Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions.

4. Les prétentions du requérant sont transmises au gouvernement défendeur pour observations.

Article 61 supprimé

Article 62
(Règlement amiable)

1. La requête une fois retenue, le greffier, agissant sur les instructions de la chambre ou du président de celle-ci, entre en rapport avec les parties en vue de parvenir à un règlement amiable, conformément à l'article 38 § 1 b) de la Convention. La chambre prend toutes mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'un tel règlement.

2. En vertu de l'article 38 § 2 de la Convention, les négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable sont confidentielles et sans préjudice des observations des parties dans la procédure contentieuse. Aucune communication écrite ou orale ni aucune offre ou concession intervenues dans le cadre desdites négociations ne peuvent être mentionnées ou invoquées dans la procédure contentieuse.

3. Si la chambre apprend par le greffier que les parties acceptent un règlement amiable, et après s'être assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles, elle raye l'affaire du rôle conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure prévue à l'article 54A du présent règlement.

Chapitre VI

De l'audience

Article 63

(Publicité des audiences)

1. L'audience est publique, à moins que, en vertu du paragraphe 2 du présent article, la chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles, soit d'office, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée.
2. L'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie de l'audience, dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
3. Toute demande d'audience à huis clos formulée au titre du paragraphe 1 du présent article doit être motivée et indiquer si elle vise l'intégralité ou une partie seulement des débats.

Article 64

(Direction des débats)

1. Le président de la chambre organise et dirige les débats ; il détermine l'ordre dans lequel les comparants sont appelés à prendre la parole.
2. Tout juge peut poser des questions à toute personne qui se présente devant la chambre.

Article 65

(Défaillance)

Lorsqu'une partie ou toute autre personne supposées comparaître s'en abstiennent ou s'y refusent, la chambre peut néanmoins poursuivre l'audience si cela lui paraît compatible avec une bonne administration de la justice.

Articles 66 à 69 supprimés

Article 70
(Compte rendu des audiences)

1. Si le président de la chambre en décide ainsi, un compte rendu de l'audience est établi par les soins du greffier. Y figurent :
 - a) la composition de la chambre ;
 - b) la liste des comparants ;
 - c) le texte des observations formulées, des questions posées et des réponses recueillies ;
 - d) le texte de toute décision prononcée à l'audience.
2. Si la totalité ou une partie du compte rendu est rédigée dans une langue non officielle, le greffier prend les dispositions voulues pour la faire traduire dans l'une des langues officielles.
3. Les représentants des parties reçoivent communication d'une copie du compte rendu afin de pouvoir, sous le contrôle du greffier ou du président de la chambre, le corriger, sans toutefois modifier le sens et la portée de ce qui a été dit à l'audience. Le greffier fixe, sur les instructions du président de la chambre, les délais dont ils disposent à cette fin.
4. Une fois corrigé, le compte rendu est signé par le président de la chambre et le greffier ; il fait foi de son contenu.

Chapitre VII

De la procédure devant la Grande Chambre

Article 71

(Applicabilité des dispositions procédurales)

1. Les dispositions régissant la procédure devant les chambres s'appliquent, *mutatis mutandis*, à celle devant la Grande Chambre.
2. Les pouvoirs conférés aux chambres par les articles 54 § 3 et 59 § 3 du présent règlement en matière de tenue d'audiences peuvent, dans les procédures devant la Grande Chambre, être aussi exercés par le président de la Grande Chambre.

Article 72

(Dessaisissement au profit de la Grande Chambre)

1. En vertu de l'article 30 de la Convention, lorsqu'une affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou lorsque la solution d'une question dont elle est saisie peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas statué, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose conformément au paragraphe 2 du présent article. Une décision de dessaisissement n'a pas besoin d'être motivée.
2. Le greffier communique aux parties l'intention de la chambre de se dessaisir. Elles disposent d'un délai d'un mois à partir de la date de cette communication pour soumettre par écrit au greffe une objection dûment motivée. Toute objection ne satisfaisant pas aux dites conditions sera considérée par la chambre comme non valable.

Article 73

(Renvoi à la Grande Chambre demandé par une partie)

1. En vertu de l'article 43 de la Convention, toute partie peut à titre exceptionnel, dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, déposer par écrit au greffe une demande de renvoi à la Grande Chambre, en indiquant la question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou la question grave de caractère général qui, selon elle, mérite d'être examinée par la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre constitué conformément à l'article 24 § 5 du présent règlement examine la demande sur la seule base du dossier existant. Il ne la retient que s'il estime que l'affaire soulève bien pareille question. La décision de rejet de la demande n'a pas besoin d'être motivée.
3. Si le collège retient la demande, la Grande Chambre statue par un arrêt.

Chapitre VIII

Des arrêts

Article 74 (Contenu de l'arrêt)

1. Tout arrêt visé aux articles 42 et 44 de la Convention comprend :
 - a) le nom du président et des autres juges composant la chambre ainsi que du greffier ou du greffier adjoint ;
 - b) la date de son adoption et celle de son prononcé ;
 - c) l'indication des parties ;
 - d) le nom des agents, conseils et conseillers des parties ;
 - e) l'exposé de la procédure ;
 - f) les faits de la cause ;
 - g) un résumé des conclusions des parties ;
 - h) les motifs de droit ;
 - i) le dispositif ;
 - j) s'il y a lieu, la décision prise au titre des frais et dépens ;
 - k) l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité ;
 - l) s'il y a lieu, l'indication de celui des textes qui fait foi.
2. Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

Article 75 (Décision sur la question de la satisfaction équitable)

1. Lorsque la chambre constate une violation de la Convention ou de ses Protocoles, elle statue par le même arrêt sur l'application de l'article 41 de la Convention si une demande spécifique a été soumise conformément à l'article 60 du présent règlement et si la question se trouve en état ; sinon, elle la réserve, en tout ou en partie, et fixe la procédure ultérieure.

2. Pour statuer sur l'application de l'article 41 de la Convention, la chambre siège autant que possible dans la même composition que pour l'examen du fond de l'affaire. S'il n'est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour complète ou constitue la chambre par tirage au sort.

3. Lorsqu'elle accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention, la chambre peut décider que, si le règlement n'intervient pas dans le délai indiqué, des intérêts moratoires seront dus sur les sommes allouées.

4. Si la Cour reçoit communication d'un accord intervenu entre la partie lésée et la Partie contractante responsable, elle vérifie qu'il est équitable et, si elle le juge tel, raye l'affaire du rôle conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement.

Article 76 (Langue de l'arrêt)

1. La Cour rend tous ses arrêts en français ou en anglais, sauf si elle décide de rendre un arrêt dans les deux langues officielles.

2. La publication des arrêts dans le recueil officiel de la Cour, telle que prévue à l'article 78 du présent règlement, a lieu dans les deux langues officielles de la Cour.

Article 77 (Signature, prononcé et communication de l'arrêt)

1. L'arrêt est signé par le président de la chambre et par le greffier.

2. Il peut être lu en audience publique par le président de la chambre ou par un autre juge délégué par lui. Les agents et représentants des parties sont dûment prévenus de la date de l'audience. Sinon, la communication visée au paragraphe 3 du présent article vaudra prononcé.

3. L'arrêt est transmis au Comité des Ministres. Le greffier en communique copie certifiée conforme aux parties, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout tiers intervenant et à toute autre personne directement concernée. L'exemplaire original, dûment signé et scellé, est déposé aux archives de la Cour.

Article 78 (Publication des arrêts et autres documents)

Conformément à l'article 44 § 3 de la Convention, les arrêts définitifs de la Cour sont publiés sous la forme qui convient, sous l'autorité du greffier, lequel est en outre responsable de la publication du recueil officiel contenant un choix d'arrêts et de décisions, ainsi que tous documents que le président de la Cour juge utile de publier.

Article 79

(Demande en interprétation d'un arrêt)

1. Toute partie peut demander l'interprétation d'un arrêt dans l'année qui suit le prononcé.
2. La demande est déposée au greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.
3. La chambre initiale peut décider d'office de l'écarter au motif que nulle raison n'en justifie l'examen. S'il n'est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour constitue ou complète la chambre par tirage au sort.
4. Si la chambre n'écarte pas la demande, le greffier communique celle-ci à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai fixé par le président de la chambre. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la chambre décide d'en tenir une. La chambre statue par un arrêt.

Article 80

(Demande en révision d'un arrêt)

1. En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit.
2. La demande mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes.
3. La chambre initiale peut décider d'office d'écarter la demande au motif que nulle raison n'en justifie l'examen. S'il n'est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour constitue ou complète la chambre par tirage au sort.
4. Si la chambre n'écarte pas la demande, le greffier communique celle-ci à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai fixé par le président de la chambre. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la chambre décide d'en tenir une. La chambre statue par un arrêt.

Article 81

(Rectification d'erreurs dans les décisions et arrêts)

Sans préjudice des dispositions relatives à la révision des arrêts et à la réinscription au rôle des requêtes, les erreurs de plume ou de calcul et les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour soit d'office, soit à la demande d'une partie si cette demande est présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'arrêt.

Chapitre IX

Des avis consultatifs

Article 82

En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, outre les dispositions des articles 47, 48 et 49 de la Convention, les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle le juge approprié, les autres dispositions du présent règlement.

Article 83

La demande d'avis consultatif est adressée au greffier. Elle indique en termes complets et précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est requis et, en outre :

- a) la date à laquelle le Comité des Ministres a pris la décision visée à l'article 47 § 3 de la Convention ;
- b) les nom et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour fournir à la Cour toute explication qu'elle pourrait demander.

Est joint à la demande tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 84

1. Dès réception de la demande, le greffier adresse un exemplaire de celle-ci et de ses annexes à tous les membres de la Cour.
2. Il informe les Parties contractantes qu'elles peuvent soumettre à la Cour des observations écrites sur la demande.

Article 85

1. Le président de la Cour fixe les délais dans lesquels seront déposés les observations écrites ou autres documents.
2. Les observations écrites ou autres documents sont adressées au greffier. Le greffier les communique à tous les membres de la Cour, au Comité des Ministres et à chacune des Parties contractantes.

Article 86

Après clôture de la procédure écrite, le président de la Cour décide s'il y a lieu de permettre aux Parties contractantes qui ont présenté des observations écrites de les développer oralement lors d'une audience fixée à cet effet.

Article 87

1. Une Grande Chambre est constituée pour examiner la demande d'avis consultatif.
2. Si la Grande Chambre estime que la demande ne relève pas de sa compétence telle que définie à l'article 47 de la Convention, elle le constate dans une décision motivée.

Article 88

1. Décisions motivées et avis consultatifs sont émis à la majorité des voix par la Grande Chambre. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.
2. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à la décision motivée ou à l'avis consultatif de la Cour soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

Article 89

La décision motivée ou l'avis consultatif peuvent être lus en audience publique, dans l'une des deux langues officielles, par le président de la Grande Chambre ou par un autre juge délégué par lui, le Comité des Ministres et toutes les Parties contractantes ayant été prévenus. A défaut, il est procédé à la notification prévue à l'article 90 du règlement.

Article 90

L'avis consultatif ou la décision motivée sont signés par le président de la Grande Chambre et par le greffier. L'exemplaire original, dûment signé et scellé, est déposé aux archives de la Cour. Le greffier en communique copie certifiée conforme au Comité des Ministres, aux Parties contractantes et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Chapitre X

De l'assistance judiciaire

Article 91

1. Le président de la chambre peut, soit à la demande d'un requérant ayant introduit une requête en vertu de l'article 34 de la Convention, soit d'office, accorder l'assistance judiciaire à ce requérant pour la défense de sa cause une fois que, conformément à l'article 54 § 2 b) du présent règlement, la Partie contractante défenderesse a présenté par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête ou que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré.

2. Sous réserve de l'article 96 du présent règlement, lorsque le requérant s'est vu accorder l'assistance judiciaire pour la défense de sa cause devant la chambre, il continue d'en bénéficier devant la Grande Chambre.

Article 92

L'assistance judiciaire ne peut être accordée que si le président de la chambre constate :

a) que l'octroi de cette assistance est nécessaire à la bonne conduite de l'affaire devant la chambre ;

b) que le requérant ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu'il est amené à exposer.

Article 93

1. En vue de déterminer si le requérant dispose ou non de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu'il est amené à exposer, il est invité à remplir une déclaration indiquant ses ressources, ses avoirs en capital et les engagements financiers qu'il a envers les personnes à sa charge, ou toute autre obligation financière. La déclaration doit être certifiée par la ou les autorités internes qualifiées.

2. Le président de la chambre peut inviter la Partie contractante concernée à présenter ses observations par écrit.

3. Après avoir recueilli les renseignements visés au § 1 du présent article, le président de la chambre décide de l'octroi ou du refus de l'assistance judiciaire. Le greffier en informe les parties intéressées.

Article 94

1. Les honoraires ne peuvent être versés qu'à un conseil ou à une autre personne désignée conformément à l'article 36 § 4 du présent règlement. Ils peuvent, le cas échéant, couvrir les services de plus d'un représentant ainsi défini.
2. Outre les honoraires, l'assistance judiciaire peut couvrir les frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres débours nécessaires exposés par le requérant ou son représentant désigné.

Article 95

L'assistance judiciaire une fois accordée, le greffier fixe :

- a) le taux des honoraires à verser conformément au barème en vigueur ;
- b) le montant à verser au titre des frais.

Article 96

S'il est convaincu que les conditions énoncées à l'article 92 du présent règlement ne sont plus remplies, le président de la chambre peut à tout moment retirer ou modifier le bénéfice de l'assistance judiciaire.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles 97 et 98 supprimés

Article 99

(Relations entre la Cour et la Commission)

1. Dans les affaires portées devant la Cour en vertu de l'article 5 §§ 4 et 5 du Protocole n° 11 à la Convention, la Cour peut inviter la Commission à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour participer à l'examen de l'affaire devant la Cour.
2. Dans les affaires évoquées au paragraphe 1 du présent article, la Cour prend en considération le rapport adopté par la Commission au titre de l'ancien article 31 de la Convention.
3. Sauf décision contraire du président de la chambre, le rapport est rendu public par les soins du greffier aussitôt que possible après la saisine de la Cour.
4. Dans les affaires déferées à la Cour en vertu de l'article 5 §§ 2 à 5 du Protocole n° 11, les autres documents composant le dossier de la Commission, y compris l'ensemble des mémoires et observations, restent confidentiels, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement.
5. Dans les affaires où la Commission a recueilli des témoignages mais n'a pas été en mesure d'adopter un rapport au titre de l'ancien article 31 de la Convention, la Cour prend en considération les comptes rendus intégraux, la documentation et l'avis émis par les délégations de la Commission à l'issue de ces investigations.

Article 100

(Procédure devant une chambre et la Grande Chambre)

1. Lorsqu'une affaire est déferée à la Cour en vertu de l'article 5 § 4 du Protocole n° 11 à la Convention, un collège de juges de la Grande Chambre constitué conformément à l'article 24 § 6¹ du présent règlement décide, sur la seule base du dossier, si elle doit être tranchée par une chambre ou par la Grande Chambre.
2. Si l'affaire est tranchée par une chambre, l'arrêt de celle-ci est définitif, conformément à l'article 5 § 4 du Protocole n° 11, et l'article 73 du présent règlement est inapplicable.
3. Les affaires transmises à la Cour en vertu de l'article 5 § 5 du Protocole n° 11 sont déferées à la Grande Chambre par le président de la Cour.

4. Pour chaque affaire qui lui est transmise en vertu de l'article 5 § 5 du Protocole n° 11, la Grande Chambre est complétée par des juges désignés par rotation au sein de l'un des groupes évoqués à l'article 24 § 3¹ du présent règlement, les affaires étant attribuées alternativement à chacun des groupes.

Article 101

(Octroi de l'assistance judiciaire)

Sous réserve de l'article 96 du présent règlement, dans les affaires déferées à la Cour en application de l'article 5 §§ 2 à 5 du Protocole n° 11 à la Convention, un requérant qui s'est vu accorder l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant la Commission ou l'ancienne Cour continue d'en bénéficier pour la défense de sa cause devant la Cour.

Article 102

(Demande en révision d'un arrêt)

1. Lorsqu'une partie soumet une demande en révision d'un arrêt rendu par l'ancienne Cour, le président de la Cour la transmet à l'une des sections conformément aux conditions prévues aux articles 51 ou 52 du présent règlement, selon le cas.

2. Nonobstant l'article 80 § 3 du présent règlement, le président de la section concernée constitue une nouvelle chambre pour examiner la demande.

3. La chambre à constituer comprend de plein droit :

a) le président de la section ;

et, qu'ils appartiennent ou non à la section concernée,

b) le juge élu au titre de la Partie contractante concernée ou, s'il est empêché, tout juge désigné en application de l'article 29 du présent règlement ;

c) tout membre de la Cour ayant appartenu à la chambre initiale de l'ancienne Cour qui a rendu l'arrêt.

4. a) Le président de la section tire au sort les autres membres de la chambre parmi les membres de la section concernée ;

b) Les membres de la section non désignés ainsi siègent comme juges suppléants.

TITRE IV

CLAUSES FINALES

Article 103

(Amendement ou suspension d'un article)

1. Toute modification aux dispositions du présent règlement peut être adoptée par la majorité des juges de la Cour, réunis en session plénière, sur proposition soumise préalablement. La proposition de modification, formulée par écrit, doit parvenir au greffier au moins un mois avant la session où elle sera examinée. Lorsqu'il reçoit une telle proposition, le greffier en donne le plus tôt possible connaissance à tous les membres de la Cour.

2. L'application de toute disposition concernant le fonctionnement interne de la Cour peut être immédiatement suspendue sur proposition d'un juge, à condition que cette décision soit prise à l'unanimité par la chambre concernée. La suspension ainsi décidée ne déploie ses effets que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle a été proposée.

Article 104¹

(Entrée en vigueur du règlement)

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

1. Les amendements adoptés le 29 mai 2006 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

